



ARRETE DU PRESIDENT

URBANISME - ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SAINNEVILLE - ENQUETE PUBLIQUE - PRESCRIPTION.-

N° ARRT-2023020\

Le Président de la Communauté Urbaine ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et R.153-8 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Sainneville en date du 7 juillet 2011 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation ;

VU la délibération n°20190079 du Conseil communautaire en date du 7 février 2019 décidant de poursuivre et d'achever l'ensemble des procédures d'élaboration et d'évolution des documents de planification urbaine engagée par les communes membres de la Communauté urbaine avant le 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération concordante du conseil municipal de Sainneville en date du 4 mars 2019, par laquelle la commune donne son accord à la Communauté urbaine pour la poursuite de la procédure d'élaboration de son PLU, engagée le 7 juillet 2011 ;

VU la délibération retraçant le débat en Conseil communautaire du 1^{er} octobre 2020 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) à inscrire au futur PLU ;

VU la décision rendue de l'autorité environnementale (MRAe) du 4 février 2022 au titre de l'examen au cas par cas ;

VU le rapport d'évaluation environnementale réalisé en février 2023 par le cabinet Alise Environnement ;

VU la délibération n°20230302 du Conseil communautaire du 6 juillet 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de Sainneville ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées consultées lors de cette élaboration et joints au dossier ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Rouen en date du 16 octobre 2023 désignant Monsieur André CHEVIN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier du PLU de Sainneville ;

CONSIDERANT :

- que la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et de document d'urbanisme en tenant lieu est exercée depuis le 1^{er} janvier 2019 par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- que la procédure d'élaboration de PLU de Sainneville est en cours,
- les pièces du dossier présentant le projet de PLU de Sainneville à soumettre à enquête publique,
- que la procédure ne concerne que le PLU communal de Sainneville et que l'enquête publique peut donc avoir lieu uniquement sur cette commune,
- qu'il est nécessaire de fixer les modalités d'organisation de cette enquête publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de plan local d'urbanisme de Sainneville, arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2023, du lundi 15 janvier 2024 (ouverture à 9h) au mardi 13 février 2024 inclus (clôture à 17h) soit une durée de 30 jours.

Article 2 : L'autorité compétente responsable du PLU est la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole. Le siège de l'enquête est désigné à la mairie de Sainneville, située au 1 Place de l'Eglise, 76430 Sainneville.

Des informations peuvent être demandées auprès de Madame Pamela HAMMAR ou de toute personne désignée de la direction Urbanisme, habitat et affaires immobilières, par courrier postal (hôtel de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole - Direction urbanisme, habitat et affaires immobilières, 19 rue Georges Braque CS 70854 LE HAVRE Cedex), par mail (plu-sainneville@lehavremetro.fr), ou par téléphone (02 35 19 70 29).

Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU sont :

- Parvenir à satisfaire les besoins dans les domaines du logement, du commerce, des écoles en intégrant les problématiques du transport et de la gestion des eaux ;
- Assurer une gestion économe de l'espace, gérer les nuisances et les risques naturels et technologiques ;
- Réduire les risques de ségrégations sociales en agissant sur la diversité de l'offre en logement ;
- Equilibrer le renouvellement urbain et le développement d'une part et la protection des espaces naturels d'autre part.

Article 3 : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen a désigné par décision en date du 16 octobre 2023, Monsieur André CHEVIN en qualité de commissaire enquêteur. Pour les besoins de l'enquête, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel lors de ses déplacements.

Article 4 : Pendant le délai d'enquête, les pièces du dossier d'enquête et le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :
- à la mairie de Sainneville, le lundi de 16h à 18h30, le mercredi de 10h à 12h et le jeudi de 16h à 18h.

De plus, les pièces du dossier d'enquête et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public lors des permanences du commissaire enquêteur qui se tiendront en mairie de Sainneville conformément à l'article 5.

Le dossier d'enquête sera également consultable :

- sur un poste informatique mis à disposition du public aux mêmes jours et heures à la mairie de Sainneville ;
- sur les sites internet de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (lehavreseinemetropole.fr) et de la mairie de Sainneville (sainnevillesurseine.fr)

Article 5 : Le public pourra prendre connaissance du dossier selon les modalités fixées à l'article 4 et transmettre ses observations et propositions comme suit :

- en les consignnant sur le registre d'enquête ouvert aux lieux visés à l'article 4,
- ou en les adressant par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Sainneville : hôtel de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (direction urbanisme, habitat et affaires immobilière) 19 rue Georges Braque 76085 Le Havre Cedex, jusqu'au 13 février inclus,
- ou en les envoyant à l'adresse mail suivante : plu-sainneville@lehavremetro.fr

Article 6 : Le commissaire enquêteur assure quatre permanences afin de recevoir les observations du public à la mairie de Sainneville, aux jours et heures ci-dessous :

- le lundi 15 janvier 2024, de 9h à 12h,
- le mercredi 24 janvier 2024, de 9h à 12h,
- le samedi 3 février 2024, de 9h à 12h,
- le mardi 13 février 2024, de 14h à 17h.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête et rendra dans les huit jours un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales à la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole. Celle-ci disposera d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées au Président de la Communauté urbaine dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Il en adressera copie à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée, par l'autorité organisatrice de l'enquête publique à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Maritime et tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, à la mairie de Sainneville, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur les sites internet de la Communauté urbaine et de la commune de Sainneville.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département : Paris-Normandie et Le Courrier Cauchois.

Cet avis sera affiché à la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et à la mairie de Sainneville quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette mesure sera justifiée par des certificats du Président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et du Maire de Sainneville. Cet avis sera également publié sur les sites internet de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et de la mairie de Sainneville.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- à l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,

- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 9 : Conformément à l'article L.123-10 du code de l'environnement, la révision du PLU a conduit à réaliser une évaluation environnementale consultable dans le rapport de présentation du dossier d'enquête publique du projet de PLU arrêté.

Article 10 : A l'issue de l'enquête, le projet de plan local d'urbanisme révisé, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier ainsi que des observations et propositions du public et du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, Monsieur le Maire de Sainneville, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'hôtel de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et à la mairie de Sainneville.

Au Havre, le 21 DEC. 2023

ACTE EXECUTOIRE

Publié le 21 DEC. 2023

